



- ◆ Trabajo realizado por el equipo de la Biblioteca Digital de la Fundación Universitaria San Pablo-CEU

CHAPITRE V.



Les édits et l'inquisition sous la régence de Marguerite de Parme, 1559-1566.

§ I. Opposition que l'inquisition rencontre en Brabant. Réclamation du magistrat d'Anvers.

A l'avènement de Philippe II, il existait des provinces entières, telles que le duché de *Luxembourg*, la *Frise*, l'*Overysse*l et le pays de *Groningue* où l'inquisition n'avait pas été admise. Dans le duché de *Gueldre* et le comté de *Zutphen* les états invoquaient contre elle une clause du traité de Venloo (7 septembre 1543) qui avait réglé les conditions de la transmission de la contrée à Charles-Quint (1). Si dans l'*Overysse*l, la *Frise* et le pays de *Groningue* des inquisiteurs ont quelquefois paru (page 86), c'était en vertu de commissions spéciales et pour des cas exceptionnels.

Pour ce qui concerne le duché de *Brabant*, il faut nécessairement distinguer entre l'application des *placards* et l'exercice de l'*inquisition*. Les *placards*, publiés avec le concours du conseil souverain de *Brabant*, y furent appliqués comme ailleurs. En 1565, les quatre chefs-villes, *Anvers*, *Bruxelles*, *Louvain* et *Bois-le-Duc*, protestèrent dans une requête adressée au chancelier que, sous ce

(1) Traité de Venloo. Cfr. David, X, 576. Namèche, XI, 1400.

rapport, elles n'avaient jamais été en faute dans le passé, et qu'elles voulaient toujours les observer et garder étroitement en leur forme et teneur. Mais, d'autre part, les *Brabançons* résistaient à l'*inquisition*: " donner assistance aux inquisiteurs, disaient-ils, c'était contre les exprès privilèges et coutumes de ceux de *Brabant*, n'étant soumis à aucune forme d'inquisition, requérant partant d'être déchargés de tels commandements, et principalement de celui de l'inquisition, de laquelle ne pouvait succéder que mal et inconvénient (1). "

Telle était la résistance des *Brabançons* que depuis 1529 on ne trouvait plus, selon Gachard, aucun acte de juridiction posé par les inquisiteurs de la foi dans cette province (2). — Néanmoins, aux yeux de M. Pouillet, cette affirmation est un peu trop absolue; car même après 1529 on trouve des actes *isolés* de juridiction faits par les inquisiteurs dans le duché; mais leur juridiction ne fut jamais continue, suivie, habituelle (3). L'opposition des *Brabançons* acquit assez vite plus de vigueur, et donna même lieu à des incidents significatifs, lorsque parut l'édit du 28 avril 1550 dont il a été parlé précédemment (page 71).

Dans les autres provinces, l'inquisition avec le régime pénal de Charles-Quint n'avait pas encore donné lieu à des difficultés sérieu-

(1) Mémoires de Viglius, n° 50 et 51. Hopperus, Recueil, n° 66 et 67. — La ville de *Bruxelles* prit part aux remontrances que les états de *Brabant* adressèrent à la gouvernante. Chaque nuit, des mains audacieuses affichaient des libelles sur les murs des principaux hôtels et même du palais.

(2) Corr. de Phil., I, pag. CXXIV. Il en résulte que sous Charles-Quint, depuis 1529, la juridiction spirituelle en matière d'hérésie était exercée en *Brabant* par les officialités de *Cambrai* et de *Liège*; car ni les échevinages ni les conseils de justice n'avaient pu trancher par eux-mêmes les questions de doctrine soulevées dans les procès qu'on soumettait à leur décision.

(3) Henne et Wauters, Hist. de la ville de *Bruxelles*, I, 300, mentionnent des exécutions faites à *Bruxelles*.

ses. Il y a plus: en l'an 1558, Philippe II régnant déjà, les états-généraux acceptèrent les innovations judiciaires de Charles-Quint, contrairement à la demande des députés hollandais et zélandais qui voulaient que les pouvoirs des inquisiteurs fussent *limités selon le droit canon*. " Ceux de Hollande n'ont " été ensuivis de personne, parce qu'aucuns, comme ceux de " Brabant, ne se disaient admettre aucune inquisition en leur " pays, fût selon droit canon ou autrement; et ceux de Hainaut " et de Lille disaient... qu'il ne leur serait aucunement utile de " vouloir réduire l'inquisition en leurs quartiers aux termes du " droit canon; les autres états dirent que quand ils trouveraient " aucun excès en l'office de l'inquisition et que les inquisiteurs " auraient travaillé aucuns contre raison, que dès lors ils y pour- " vraient de convenable remède comme il appartiendrait (1). „

Ces paroles prouvent que la majorité du pays acceptait encore en 1558 de la main de Philippe II ce qu'elle avait reçu de la main de Charles-Quint; en général, l'opinion publique ne se plaignait pas encore du système ni de l'application qu'en faisaient les inquisiteurs. A mesure que la réforme, et, avec elle, l'esprit de désordre gagneront du terrain, l'opposition aristocratique et populaire se montrera plus audacieuse, et elle prendra un caractère alarmant, lorsque les nouveaux évêchés, créés en 1559 par Paul IV et organisés en 1560 par Pie IV, seront occupés par des titulaires. Dès lors le cri général et comme le mot d'ordre sera: " Tous ces évêques ne servent à aultre fin que pour introduire la cruelle inquisition d'Espagne, et serviront d'inquisiteurs, brusleurs de corps et tyrans de conscience, „ comme s'exprimait le Taciturne

(1) Compte-rendu, 3^e série, VIII, 302 en 303.

dans son *Apologie* de 1581 (1). Le chef de la révolution et sa séquelle n'ignoraient pas, cependant, que l'Instruction impériale de 1546, maintenue par Philippe II, débilait ou plutôt annihilait l'autorité des évêques pour la *recherche* des mécréants.

Les mécontents religieux, parmi lesquels les anciens évêques et les chefs des monastères incorporés, ne manqueront pas de faire cause commune avec les mécontents politiques, nobles et rôturiers. Les uns et les autres surexciteront les foules toujours impressionnables et crédules, par deux assertions qu'ils savaient être le contraire de la vérité: — ils prétendront vouloir prévenir l'introduction du St Office d'Espagne, *chose à laquelle le roi ne songea jamais* (2), et ils y ajouteront force commentaires et peintures propres à glacer

(1) Les nobles auxquels déplaisaient l'inquisition et les placards, furent ardens à répandre ce bruit. (Mémoires de Viglius, n^o 48). La lugubre ritournelle: *l'inquisition espagnole est à nos portes*, était une de ces machines infernales que l'opposition lançait dans les rues pour amener les masses contre le trône et l'autel. Ne voit-on pas de nos jours, en France et en Belgique, des choses semblables? De tout temps, les malveillants ont connu la *piperie* des mots et leur effet magique sur les foules ignorantes et impressionnables.

(2) Tous les historiens sérieux sont d'accord à ce sujet. Voir le témoignage de Viglius, cité par Wagenaar, V, 347 et 348. — Lettre du roi à Marguerite de Parme, 6 Mai 1566. Lettre du roi au baron de Montigny en 1562. (Corr de Phil., I, 230). — Lettre du nonce archevêque de Rossano au cardinal Réomani, 29 avril 1566 (Gaehard, Bibl. de Madrid, p. 87). — Plusieurs lettres de Granvelle. — Lettre du prince d'Orange à la régente, 24 janvier 1566, dans les Archives de la maison d'Orange, II, 16-24. — Déclaration du conseil de Brabant, 24 mars 1566, dans la Corr. de Phil., II, 23 et 24. Il est vrai que, selon l'écrivain des *Huguenots et Guerc*, II, 23 et 24, le roi, en envoyant le duc d'Albe, se serait réservé le soin d'installer lui-même aux Pays-Bas, dès qu'il y arriverait en personne, l'inquisition *telle qu'elle était en Espagne*. Il s'appuie sur deux contemporains, le licencié Otaloro et Fourquevaux, ambassadeur de Charles IX à Madrid. Mais ce double témoignage ne peut prévaloir contre tant d'autres. Le roi aura voulu suivre l'avis du duc d'Albe lui-même et de Granvelle, qui demandaient le *rétablissement* de l'inquisition telle qu'elle avait existé sous Marguerite de Parme, c'est-à-dire de l'inquisition apostolique.

le sang dans les veines; — ils se donneront pour vengeurs des libertés nationales, que rien ne menaçait alors. Ces fiers prôneurs de la liberté, comme le sont toujours les démagogues et les révolutionnaires, avaient besoin de faire sonner cette corde. " On pourrait difficilement prouver, croyons-nous avec M. Groen van Prinsterer, que Philippe II ait eu le dessein de mettre les libertés du pays à néant; au commencement de son règne, rien ne justifie cette supposition. „ Philippe II arrivant à la souveraineté ne porta pas la moindre atteinte aux immunités du pays ni à ses antiques privilèges. Si, plus tard, alors que le feu révolutionnaire était allumé par ses ennemis, il a pris des mesures différentes, peut-on raisonnablement prétendre qu'elles aient été la cause d'un soulèvement qui les avaient précédées?

La ville d'Anvers qui, depuis le règne de Charles-Quint, avait atteint cette prodigieuse prospérité commerciale qui en faisait la Venise du Nord, avait été désignée par le St Siège pour devenir le centre d'un évêché; elle s'en alarma vivement, parce que, selon le préjugé d'alors, l'évêque, avec son entourage de chanoines et de théologiens, serait l'instrument de l'inquisition. Le magistrat envoya à Marguerite de Parme un long mémoire où il exprimait la crainte que la perspective de l'inquisition n'éloignât de la ville les négociants étrangers.

La régente répondit, le 22 janvier 1562, qu'il n'était aucunement question *d'introduire l'inquisition* à Anvers, ni de porter préjudice en rien à la commune, que néanmoins elle soumettrait la requête au roi. Celui-ci donna une réponse conforme à celle de la régente. Une seconde requête eut le même résultat. Alors l'administration urbaine résolut d'envoyer à Madrid trois députés, à savoir: le conseiller-pensionnaire d'Anvers, Jacques de Wezembeke, l'échevin

Renier d'Ursel et le chevalier Godefroid Sterck-Amman. C'est à cette occasion que le cardinal Granvelle écrivit au roi ces remarquables paroles: " L'opposition faite par ceux d'Anvers n'est pas le résultat de la volonté de tous, mais de l'artifice particulier de quelques intéressés... Il sera nécessaire que S. M. imprime bien dans l'esprit des députés que jamais elle n'a pensé à introduire en ces pays l'inquisition d'Espagne, puisque c'est la pure vérité, introduction qui ne serait point praticable ici. Par les mauvaises manœuvres que quelques-uns ne cessent de faire pour leurs fins ambitieuses, beaucoup de gens sont si persuadés que la création des évêchés tend à ce but, qu'il n'y a pas moyen d'en désabuser le vulgaire (1). „

Ces observations produisirent leur effet. Dans sa réponse donnée, le 26 août 1562, aux trois députés, S. M. disait qu'elle ne pouvait comprendre que les marchands étrangers dussent se retirer de la ville à l'occasion d'un siège épiscopal, puisque dans la plupart des autres villes de la chrétienté il y a des sièges épiscopaux, sans que les gens de bien s'en éloignent. On sert mal le roi et on trahit la vérité, en semant le bruit que S. M. voudrait introduire l'inquisition d'Espagne, chose à laquelle elle n'a jamais pensé. Au lieu d'exciter de sinistres soupçons, on devrait se fonder sur ce que l'effet en démontre. Sa Majesté ne fait aucune difficulté d'assurer que le futur évêque d'Anvers n'aura d'autre charge et autorité que les évêques de Cambrai, ses prédécesseurs, et telle qu'elle appartient de droit et de raison à l'office épiscopal. Car le motif principal qui a déterminé le roi à demander les nouveaux sièges, c'est que le peuple des Pays-Bas est tant augmenté et éloigné du centre de ses évêques, et par là même non administré comme il convient, et ce motif est surtout

(1) Corr. de Phil., I, 201 et 202, et Papiers d'Etat de Granvelle, VI, 563.

valable pour la ville d'Anvers, si populeuse et éloignée du siège de Cambrai... (1) .

L'année suivante, le roi fit connaître qu'eu égard aux circonstances il consentait à la suspension *provisoire* de l'évêché d'Anvers (2). Mais en juillet 1568, obéissant aux prières de Pie V, il désigna le premier évêque d'Anvers, François Sonnius, qui occupait alors le siège de Bois-le-Duc. Sa translation ayant été approuvée à Rome, Sonnius fut installé à Anvers par procureur, le 26 avril 1570, et solennellement inauguré le 1^{er} mai, en présence du duc d'Albe, de Viglius et d'autres grands dignitaires de l'Etat.

§ II. Suite. Opposition du pays. — *Requêtes des Flamands.*

Malgré les ordres réitérés des cours de Madrid et de Bruxelles, les juges n'appliquaient les placards qu'avec une extrême répugnance ou ne s'en souciaient pas du tout. En 1561, le conseil de Flandre envoya des commissaires spéciaux au pays de Warneton pour procéder contre des suspects qu'on lui avait signalés; ces commissaires trouvèrent le nombre si grand, qu'ils crurent devoir demander au préalable de nouvelles instructions. Le conseil de Flandre en référé à la régente, en exprimant l'avis que les peines ne devraient être appliquées qu'aux relaps, dogmatiseurs, prédicants, et à ceux qui avaient prêté leurs maisons pour y tenir des prêches. Un fait semblable se passa à Tournai en décembre 1562.

Une exécution capitale avait-elle lieu, le peuple murmurait tout haut, et même il ne s'en tenait pas toujours à de simples murmures, comme

(1) Le texte de la requête des Anversois et la réponse du roi se trouvent dans les Papiers d'Etat de Granvelle, VI, 612 et 199.

(2) Lettre du 10 août 1563 à la régente dans la Corr. de Phil., I, 263; *ibid.* p. C IV. Cfr. Diercxsens, *Antverpia Christo.* IV, 225, 232, 242, 244. Voir dans la *Revue Cath.* de Louvain, année 1859, pag. 642-45, nos Eclaircissements sur la création des Evêchés dans les Pays-Bas.

le prouve un fait arrivé à Anvers le 4 octobre 1564. Pendant qu'on faisait monter au bûcher un carme apostat et prédicant, Christophe ou Chrétien Fabricius, *alias* De Smet, condamné au feu par l'échevinage, la foule, excitée sous main, accourut à l'échafaud et prit une attitude menaçante: le bourreau, faisant son office, fut assailli par une grêle de pierres et se cacha parmi les soldats présents; ses aides, l'écouôte et le maregrave prirent la fuite avec lui (1).

Souvent des attroupements tumultueux arrachèrent aux mains des officiers de justice des religionnaires qu'on conduisait en prison. D'ailleurs, la surveillance des magistrats sur les prisons n'était pas très-minutieuse, et, soit connivence soit incurie de leur part, il arrivait souvent que les détenus s'évadassent; ces cas n'étaient pas rares au *Steen* d'Anvers. " Non seulement, les prélats, dit Hopperus, les juges ecclésiastiques et inquisiteurs se plaignaient du peu de respect et d'autorité qu'ils avaient (ayant les inquisiteurs de Louvain écrit une lettre à Madame pour être déchargés de leurs offices, comme ne servant plus de rien), mais aussi plusieurs personnages séculiers bien affectionnés à la religion, personnes publiques et autres, signalement ceux d'Amsterdam (2). " Les magistrats refusaient net de prêter main forte à la juridiction inquisitoriale, et l'on vit même, à Bruges, le bailli de l'inquisiteur Titelmans, conduit en prison avec ses sergents, par ordre du magistrat, pour avoir arrêté un bourgeois suspect d'hérésie (3).

Les habitants de la Flandre se distinguaient plus particulièrement

(1) Diercxsens, *Antverpia Christo.* IV, 249. cfr. *Antwerpsch Archievenblad*, IX, 169-273, 283-285.

(2) Recueil et Mémoires, n° 72.

(3) Gachard, *Don Carlos*, I, 306-309.

dans l'opposition et soulevaient contre les inquisiteurs des conflits éclatants. En voici un exemple significatif.

En 1564, les députés des quatre membres de cette province, imitant les Brabançons, présentèrent une requête au conseil d'Etat contre l'inquisiteur Titelmans: " s'avancant, disaient-ils, de faire des appréhensions directement contre leurs privilèges, confirmés par le roi. „ Ils demandaient aussi " que certaines sentences rendues par les commissaires du conseil de Flandre, en fait d'hérésie, contre les privilèges de la ville d'Ypres, où confiscation de biens n'a point de lieu, fussent révoquées (1). „

Le conseil d'Etat répondit par apostille: " A été résolu et attendu que ne se fait aucune particularisation, en la dite requête, ni des privilèges ni des usances de ceux de Flandre y mentionnés, ni des excès que commettrait l'inquisiteur, évêque, promoteur ou autre, ni autrement, ains (mais) tout en général, de manière qu'il semble qu'ils se plaignent plus de l'office en soi et de la juridiction spirituelle que de la personne; — que l'on doit donc remontrer aux députés des dits membres, que l'inquisition est chose ancienne de la juridiction spirituelle, introduite et reçue dois (depuis) longtemps, et qu'il n'y a apparence de la vouloir ôter ou rejeter, et que partant ils s'y accommodent, comme ont fait leurs prédécesseurs, et que Son Altesse en chargera aussi l'inquisiteur de s'y conduire, porter et gouverner comme il appartient, et en toute discrétion et modestie, et que s'ils ont quelque particulière doléance

(1) Berty, notules du conseil d'Etat, citées dans la Corr. de Phil., I, 329, note. — Granvelle trouvait « Titelmans en aucunes choses indiscret et exlandreux, » et il avait peut-être raison. Il a plu à Motley de faire de Titelmans une sorte de lutin grotesque mais terrible, galopant nuit et jour à travers les campagnes, seul et à cheval, cassant la tête avec une massue d'armes aux paysans tremblants. — Ici l'historien américain nous semble plus grotesque que Titelmans.

en cet endroit, de quelque excès ou autrement, qu'ils le déclarent; que Son Altesse regardera d'y modérer et remédier, comme se trouvera appartenir (1). „

On voit dans une longue lettre de la régente (22 juillet 1565) qu'il existait un différend entre le collège échevinal de Bruges et l'inquisiteur Titelmans, soutenu par le vénérable évêque Pierre De Corte ou Curtius (2), lesquels, inquisiteur et évêque, ne cherchent selon l'opinion de beaucoup de personnes, qu'à introduire des nouveautés, pour irriter le peuple; et c'est la cause principale du retard qu'apportent les états de Brabant et ceux des autres pays à accorder des aides. Dans la lettre du même jour, la régente spécifie un des griefs des Brugeois: ils se sont plaints de ce que la loi ayant rendu une sentence contre un particulier qui détenait chez lui un livre défendu, Titelmans l'avait traduit devant son tribunal, quoiqu'il n'y eût eu d'autre motif de suspecter l'orthodoxie de ce particulier que quelques paroles légères dites par lui; l'inquisiteur lui avait infligé une peine nouvelle, cinq jours après la sentence édictée par la loi; or, disent les Brugeois, cette manière d'agir est contraire au droit, à la raison et aux anciens usages; du temps de l'empereur, lorsque le roi était encore dans le pays, et même sous le ministère de Granvelle, rien de semblable ne s'est vu, et il est à craindre, si cela continue, que le pays ne tombe un jour dans de graves troubles (3).

(1) Corr. de Phil., I, notes au bas des pp. 330 et 331.

(2) Il s'agissait du droit de régler les jours de procession générale, droit que l'autorité communale s'attribuait à tort. (Voir l'opuscule d'Alph. De Leyn, Esquisse historique de Pierre De Corte, pag. 83-89. Louvain 1863). En 1563 il y avait un différend entre la ville et l'évêque au sujet de l'enterrement d'un anglais anticatholique. (Ibid. p. 73. Corr. de Phil., I, au bas de la p. 360, et II, 517-519).

(3) Corr. de Phil., I, 361 et 362.

§ III. Chute et départ de Granvelle.

Mission du comte d'Egmont à Madrid. Avis d'une commission officielle sur la modération à apporter aux placards.

Nous avons déjà dit un mot de la guerre acharnée que les grands seigneurs du conseil d'Etat faisaient à Granvelle, coupable d'occuper la place que convoitait le Taciturne. Elle finit, en mars 1564, par le *rappel* de celui qui leur faisait ombrage, parce qu'il voyait et savait déjouer leurs desseins secrets (1). La disparition du puissant ministre causa une joie indescriptible non seulement à l'aristocratie et au peuple qui haïssaient le cardinal, mais aussi à toute la cour de la gouvernante, et surtout à Tomas Armenteros, son secrétaire particulier, qui se voyait déjà dominant dans tous les conseils et distribuant à son gré les bénéfices, les magistratures et les gouvernements (2). Les conseillers étaient joyeux, dit Viglius, comme des écoliers qui voient partir leur *magister*; le prince d'Orange et ses deux grands amis reparurent au conseil d'Etat, protestant de tout leur dévouement au roi. Quant à la régente, elle se montrait heureuse d'être débarrassée de la présence d'un auxiliaire qui semblait absorber son autorité; elle ne vit pas qu'elle allait se trouver à la merci d'un autre auxiliaire moins bien intentionné.

L'agitation aristocratique paraissait presque éteinte; mais ce

(1) Gachard, Bull. de l'Académie, 1^{re} série, t. XII pag. 640, et t. XVI.

(1) Gachard, Bull. de l'Académie, 1^{re} série, t. XII, p. 344, et t. XVI, p. 640, et Corr. de Phil., I, p. CLXXXV, a fait connaître l'ordre de départ ordonné par le roi. Granvelle se rendit directement en Franche-Comté.

(2) Mémoires de Viglius (éd. Wauters), pag. 69. — « A la suite de l'éloignement du cardinal, apparut l'espoir certain de voir tomber en oubli l'inquisition, dont lui seul, selon l'opinion générale, avait voulu l'établissement; on espéra voir vaciller et enfin disparaître l'institution des nouveaux évêchés. » Pag. 77. Le fait est que Granvelle n'a été pour rien dans l'établissement de l'inquisition et des évêchés; mais, comme c'était son devoir, il voulait faire maintenir les deux institutions : *inde irae*.

ne devait être qu'une trêve de quelques mois. Granvelle parti, les Pays-Bas assistaient au triomphe des mécontents. La Religion et l'Etat, dit l'annaliste hollandais Grotius, se trouvaient ébranlés jusque dans leurs fondements: *Abiit ille, metu sui reditus sollicitos Belgas relinquens;... omnia Religionis et Imperii deque versa sunt.*

Nous franchirions le cadre étroit de ce travail, si nous voulions dérouler ici les intrigues des hommes politiques et les scènes de désordre qui marquèrent les années suivantes, les plus néfastes de nos annales. Quelque vif que soit l'intérêt des événements intérieurs du pays, nous devons nous borner à l'inquisition et aux faits qui s'y rattachent de plus près. Dès que cessera la répression de l'hérésie par le régime impérial et royal, notre tâche sera terminée.

Il est constant que l'inquisition était ouvertement détestée, même de la plupart des catholiques, et que son nom seul inspirait aux Belges du sud et du nord de mortelles frayeurs. On croyait ou l'on feignait de croire que le but secret de Philippe II était d'établir aux Pays-Bas l'inquisition *espagnole*, vocable qui était devenu synonyme de *bûcher*. De tous côtés il arrivait à la cour de Marguerite de Parme des réclamations énergiques, menaçantes même, et la malheureuse princesse, ne trouvant d'appui solide nulle part, assembla les trois conseils collatéraux. Il y fut convenu que le héros de Gravelines et de St Quentin se rendrait à Madrid pour représenter au roi, de vive voix et avec force, les misères et les nécessités du pays, lui dépeindre l'agitation croissante des esprits, demander l'adoucissement des placards, et, en outre, des secours en argent pour la régente (1). Le comte d'Eg-

(1) Marguerite au roi, 16 décembre 1564, dans la Corr. de Phil., I 332. *Ibid.* 348. lettre 276.

mont n'était pas l'homme qu'il eût fallu députer; il était mieux fait pour conduire une armée à la victoire que pour réussir dans des négociations diplomatiques; à un courage chevaleresque il joignait un caractère faible, un esprit flottant au gré des événements, et une vanité sans bornes ni mesure.

Le noble comte, parti de Bruxelles en janvier 1565, reçut à Madrid un accueil aussi honorable et gracieux que possible et eut avec S. M. de longues entrevues (1). Il était enchanté du roi, de toute la cour, flatté au-delà de toute expression; sa vanité naturelle et tout ensemble sa cupidité étaient satisfaites; une *viuda* royale de douze mille ducats lui venait fort à propos dans sa détresse. En revenant à Bruxelles le 30 avril, il y amena le jeune Alexandre Farnèse, prince de Parme, fils de Marguerite, mais n'apporta pas la pleine satisfaction sur laquelle ses amis avaient compté.

Le roi lui avait promis verbalement qu'il s'efforcerait de diminuer les charges publiques et soumettrait la question religieuse à un mûr examen, mais en protestant qu'il aimerait mieux perdre cent mille vies que de consentir à aucun accommodement en fait de religion. En même temps il laissait espérer qu'il ferait user d'indulgence envers les anabaptistes repentants et accorderait une amnistie générale; du moins le comte qui n'entendait rien à la diplomatie royale, l'avait ainsi compris.

Philippe autorisait aussi sa sœur à faire examiner, s'il serait opportun d'adopter un autre système de châtement pour les hérétiques, non pas en vue de les châtier avec moins de rigueur, mais afin de mieux réprimer leur impudence, et surtout d'empêcher qu'ils ne pussent pousser les autres aux mêmes erreurs ou se glorifier de mourir martyrs de leurs convictions. Elle pouvait prendre

(1) Mémoires de Viglius, n° 33, pag. 89.

l'avis d'un certain nombre d'évêques, de théologiens et de juriscultes à choisir parmi les plus capables et les plus zélés pour la foi (1); ces personnes devaient se réunir sans appareil ni bruit, sous l'apparence d'examiner les difficultés résultant des décrets disciplinaires du concile de Trente. L'instruction écrite qui avait été remise à d'Egmont, porte la date du 2 avril 1565 (2).

La duchesse, ayant reçu les dépêches de son frère, et entendu le rapport du comte d'Egmont, désigna, de l'avis du conseil, une commission de neuf membres, tous bien connus pour leur profonde science, leur attachement à l'Eglise et au trône et leur loyal patriotisme. Ce furent les *évêques* Martin Rythovius d'Ypres, Antoine Havet de Namur, Gérard Huméricourt de St. Omer; les *théologiens* Josse Tiletanus, prévôt de Walcourt; Corneille Jansenius, élu pour la chaire épiscopale de Gand; Wulmar Bernaert, professeur du droit canonique à Louvain; les *magistrats* Jacques Martens et Hippolyte Persyn, présidents des conseils de Flandre et d'Utrecht, et enfin Antoine de Meulenaere, conseiller au grand-conseil de Malines. Après une discussion minutieuse qui se prolongea pendant trois jours, les neuf commissaires arrêtaient et signèrent, le 8 juin, la résolution générale qui leur avait été demandée. La voici: Pour la réforme des mœurs, l'instruction du peuple et l'éducation de la jeunesse, les récents décrets du concile de Trente y avaient suffisamment pourvu: il ne fallait donc que les publier au plus tôt. Quant à la conduite à suivre envers les sectaires, il ne convenait pas de changer les placards en façon quelconque. " Cependant, lit-on dans les Mémoires de Viglius, afin d'éviter tout inconvénient et tout trouble, et pour que les juges ne refusassent

(1) Mémoires de Viglius, n° 36.

(2) Elle est dans la Corr. de Phil., I 346, n° 274.

pas d'exécuter les lois, on pouvait communiquer aux conseils de justice une instruction secrète, par laquelle, tout en frappant de mort les hérétiques pertinaces et persistant dans leur obstination, il serait permis de tenir compte des sectes, de personnes, de l'âge et d'autres circonstances semblables qui rendraient le crime plus ou moins grave et demanderaient, par conséquent, une peine capitale diversément appliquée; de plus, il serait loisible de la remplacer quelquefois par d'autres pénalités, telles que l'envoi aux galères ou l'exil perpétuel; mais, dans tous les cas, avec saisie des biens au profit du fisc. Ceux qui montreraient du repentir, pourraient, par grâce spéciale, être bannis à perpétuité ou à temps, selon la gravité de leurs crimes. Mais de cette catégorie il fallait éliminer les ministres des hérétiques, les *relaps* ou récidivistes, les hommes turbulents et séditionnaires et autres de ce genre, qui devaient être punis comme s'ils étaient obstinés. Et comme il arrive quelquefois que l'un ou l'autre pèche contre les lois par curiosité ou imprudence, sans que l'hérésie entre dans son esprit, il suffit de le châtier, en le frappant de verges ou en lui imposant une forte amende (1).

Jusqu'ici nous entendons Viglius. Hopperus ajoute, que selon l'avis de la commission, les *évêques*, les *curés*, les *visitateurs* et les *inquisiteurs*, avaient pour mission d'admonester le peuple, *non par voie de rigueur judiciaire*, mais de bonté et de charité paternelle (2).

En formulant cet avis, plein de modération, la commission voulait, d'une part, éviter à la couronne l'apparence d'un recul dans

(1) Mémoires de Viglius, n° 39. Cfr. Hopperus, Recueil et mémorial, n° 44 et 43, et cfr. Gachard, Don Carlos, I, 319 et 320.

(2) Recueil et mémorial, n° 41.

la lutte contre la réforme, et, d'autre part, corriger les abus réels auxquels l'application des placards donnait lieu; en même temps elle voulait satisfaire aux répugnances des autorités civiles que la crainte des tumultes populaires faisait hésiter de plus en plus à les faire observer au pied de la lettre.

Le conseil d'Etat ayant été saisi de la question, le Taciturne, d'Egmont, d'Hornes et Mansfeld refusèrent d'émettre leur sentiment, prétendant simplement que le roi n'avait pas demandé l'avis des conseillers; ils parleraient, si le roi le leur ordonnait, soit à eux seuls, soit aux gouverneurs et aux conseillers des provinces, qui avaient leurs instructions particulières (1). Cette échappatoire, mise en avant pour se tirer d'embarras, n'est pas une preuve de loyauté.

Ce fut le 22 juillet 1565 seulement, que Marguerite envoya à la cour de Madrid l'écrit du 8 juin où étaient résumées les délibérations des évêques, des théologiens et des magistrats consultés sur la question religieuse. Elle proposa au roi, à cette occasion, de faire réviser les Instructions des inquisiteurs, afin de les accommoder à l'esprit du temps présent, en les basant sur le droit écrit selon lequel des sujets des Pays-Bas veulent être traités, et non autrement. Elle fait remarquer au roi que la manière dont quelques inquisiteurs procédaient, excitait des clameurs universelles, et que partout on se plaignait que les évêques et les gens d'église voulussent introduire aux Pays-Bas l'inquisition d'Espagne, si ce n'était quelque chose de plus rigoureux encore. Suivant elle, d'Egmont se montrait fort mécontent d'apprendre, que les missives royales de Valladolid ayant trait aux anabaptistes ne correspondaient pas aux promesses bienveillantes que S. M. lui avait faites de vive voix, et même que, le roi ayant voulu le décréditer, il se retirerait

(1) Mémoires de Viglius, n° 40. — Wagenaar, VI, 112.

et ferait connaître au monde que le tort n'était pas de son côté, mais du côté des ministres espagnols qui ont donné au roi de mauvais conseils (1).

§ IV. *Dépêches royales du Bois de Ségovie, octobre 1565.*

Le 6 octobre 1565, Thomas Perrenot, seigneur de Chantonay, écrivait de Madrid à son frère le cardinal Granvelle: " Quant à notre maître, tout va de demain à demain, et sa principale résolution en toutes choses est de demeurer perpétuellement irrésolu (2). "

Selon cette déplorable indécision, qui fut cause de presque tous ses malheurs, le roi tarda longtemps à répondre et attrista profondément sa sœur, qui envoyait courrier sur courrier pour obtenir enfin une réponse favorable. Ce ne fut que le 17 octobre qu'il fit connaître ses ordres par les fameuses dépêches, expédiées du palais royal *El Bosque de Segovia* (3).

Le 4 octobre, le roi avait écrit de l'Escurial aux inquisiteurs Titelmans, Tiletanus et Baius, qu'il a appris avec satisfaction, par leurs lettres et par le rapport de fray Lorenzo de Villavicencio, le zèle qu'ils déploient dans leur office; il les exhorte à persévérer avec constance, sans se laisser détourner de leur devoir par aucune considération humaine (4). — Le 8 suivant, il fait connaître à sa sœur qu'il est informé que quatre évêques se proposaient de lui députer l'un d'eux, pour faire leurs remontrances; mais il lui défend qu'il soit donné suite à ce projet, puisqu'il est suffisamment instruit de

(1) Corr. de Phil., I, 360-364 — Don Carlos, p. I, 322.

(2) Papiers d'Etat, IX, 368. — Rien n'est plus vrai. « Le roi, dit l'archiviste Wauters, fatiguait les esprits par ses retards, par ses irrésolutions, ses réponses évasives, par l'annonce continuellement répétée d'un voyage aux Pays-Bas qui ne devaient pas se réaliser ». Mémoires d'Hopperus, note de la page 364.

(3) Corr. de Phil., I, pag. XXIX, — et II, pag. XVI. — Don Carlos, I, 322.

(4) Corr. de Phil., I, 369, lettres 342 et 343.

tout ce qui se passe par-delà (1). Le 20 du même mois, il mande à la régente et à d'Egmont qu'ils eussent à appuyer les inquisiteurs, malgré toutes les oppositions présentes et futures, et à veiller à ce qu'ils poursuivent sévèrement l'hérésie; car, écrit-il au comte, dans les affaires de la religion il ne convient pas de procéder avec mollesse ni dissimulation (2).

La dépêche de Ségovie, 17 octobre, écrite en français, arriva à Bruxelles le 5 novembre, et fut communiquée, le 14, aux conseillers d'Etat. Malheureusement le contenu était en tout point contraire aux vœux de la régente et détruisait les dernières espérances des seigneurs, royalistes sincères ou hypocrites. Nous allons en donner la substance, d'après les Mémoires de Viglius.

Ni en réalité ni en apparence, le roi n'a modifié ce qu'il a promis à d'Egmont en ce qui concerne soit l'inquisition, soit les anabaptistes; il a été toujours d'avis que les inquisiteurs exercent leurs fonctions, garanties par le droit divin et humain (canonique et laïque); il n'y a ici rien de nouveau, puisqu'ils avaient toujours exercé leurs fonctions, sous le règne de son père. Pour ce qui est des dangers que l'on redoute, il y en a de beaucoup plus grands à craindre, si l'inquisition cesse, ou si les grands lui refusent leur appui. Le roi demande donc, avec la plus grande énergie, que l'inquisition soit affermie de toutes manières; car rien n'est plus important dans l'état actuel des choses, et il n'a rien de plus à cœur. Quant à la délibération relative au châtement des anabaptistes, elle n'a pas pour but d'amener un ajournement dans l'application des peines ordinaires; mais, au contraire, le roi entend conserver ces peines,

(1) Corr. de Phil., I, lettre 343. — Le roi refusait d'entendre les évêques, parce qu'il les jugeait trop *timides*, comme il signifia au pape. (Huguenots et Gueux, I, 278).

(2) Corr. de Phil., I, lettres 322, 323 et 324. — Voir aussi Gachard, Don Carlos, 325.

jusqu'à ce que l'on puisse, de commun accord, établir un mode de correction meilleur et plus salutaire. Déjà il a écrit en ce sens des lettres datées de Valladolid, et il ne demande pour les affaires religieuses qu'une observation très-sévère des lois portées par son père et par lui contre les hérétiques. L'accroissement des sectes n'a, selon lui, d'autre cause que la négligence et la prévarication des juges. Enfin, comme les hérétiques que l'on conduit au supplice, entraînent à leurs sectes, par leurs paroles, un grand nombre de spectateurs, plutôt qu'ils ne les en détournent, il lui semble qu'il serait préférable de les exécuter secrètement. Telle est, en résumé, la teneur de la regrettable décision du roi (1).

Philippe s'adressa presque dans les mêmes termes aux évêques de la commission susdite et développa la pensée que plus on se conduit avec douceur à l'égard des sectes, plus elles se propagent. Il ne faut donc rien retrancher des châtimens, édictés depuis bon nombre d'années par les lois. Non seulement il faut veiller de toute manière à l'exécution des édits, mais aussi s'efforcer d'améliorer les mœurs des ecclésiastiques, d'instruire convenablement le peuple, entreprendre tout ce qui peut aboutir à l'extirpation des sectes, et, afin de mieux arriver à ce résultat, il paraît important au roi de convoquer des synodes provinciaux (2).

Philippe écrivit aussi à la duchesse, afin d'appuyer ce qu'il attendait d'elle pour le maintien de la religion. « Sans la religion, lui mandait-il dans sa dépêche en français qui devait être communiquée au conseil, mes païs de delà ne vaudront rien (3). »

(1) Mémoires de Viglius, n° 45. Cfr. Hopperus, n° 61-64. — Gachard, Don Carlos, I, 323-328.

(2) Mémoires de Viglius, n° 46. Hopperus, n° 63 et 64.

(3) Corr. de Phil., I, 374, lettre 323.

Nous ne pouvons pas ne pas nous ranger à l'avis du professeur Poulet à qui ces résolutions paraissaient regrettables et inexécutables.

Regrettables, non parce qu'une résolution plus douce eût désarmé le mouvement révolutionnaire qui se préparait, mais parce qu'en soi l'acceptation des idées de la commission eût consacré un progrès réel dans le sens de l'humanité et de la saine justice distributive, sans que le gouvernement eût l'air de plier devant l'assaut de l'hérésie et de favoriser son élan par un semblant de recul. *Inexécutables*, parce que les choses étaient venues trop loin. Personne, dans le sein du gouvernement des Pays-Bas, même les grands, dévoués au catholicisme, ne croyait plus possible de maintenir les inquisiteurs, en présence des passions qui se déchaînaient contre eux, et moins encore les placards anciens dont il était impossible de nier la rigueur excessive (1).

À la suite des lettres impérieuses de Ségovie, il paraît que certains inquisiteurs essayèrent de nouveau d'exercer leur juridiction dans le Brabant. Les quatre chefs-villes réclamèrent, comme elles l'avaient fait sous Charles-Quint; et le différend, après avoir passé par le conseil du duché qui appuya les communes, aboutit bientôt au conseil privé. Celui-ci consentit à suspendre les pouvoirs des inquisiteurs dans le Brabant. Il admettait comme prouvé que, depuis 1550, on ne trouvait en Brabant aucun exercice de l'inquisition prescrite par le souverain. La gouvernante écrivit donc sur la requête des Brabançons, que « le roi ayant déclaré ne vouloir introduire aucune nouveauté, elle trouvait à propos que les choses demeurassent dans le même état; toutefois

(1) Revue générale, décembre 1877, pag. 926.

qu'il convenait d'observer les anciens édits jusqu'à ce que le roi l'ait autrement ordonné (1). „

Par lettres du 29 mars 1566, elle ordonna à Tiletanus et à Baius de suspendre leur ministère contre les laïques du Brabant. Le 10 avril, elle donna les mêmes instructions à Titelmans pour la Flandre (2).

§ V. *Inflexibilité et regrettable absence du roi.*

Le monarque castillan n'avait pas tort en disant que les fonctionnaires ne faisaient pas leur devoir et que le progrès du mal était dû en partie à leur négligence et dissimulation: il pouvait donc de bonne foi insister sur le maintien du régime répressif existant. Son grand tort était de ne pas se rendre un compte exact de la situation, de se raidir dans une inflexibilité rigoureuse, alors qu'il était possible de donner à l'opinion des satisfactions légitimes et de réprimer les abus, sans abandonner la défense de la religion, sans ouvrir la porte à une tolérance universelle et absolue qui aurait été le commencement d'un cataclysme. Il se trompait aussi en prêtant une oreille trop bénévole à un moine espagnol résidant à Bruges, fray Lorenzo de Villavicencio (3), et en faisant la sourde oreille aux avertissements réitérés du pape Pie V, de la régente, du prévoyant Granvelle, du sage Viglius, de tous les vrais royalistes, qui l'engageaient à se rendre en personne et sans délai aux Pays-Bas.

En décembre 1564, Viglius avait adressé à Granvelle ces paroles caractéristiques: " N'est plus possible, si le roi diffère de venir, de

(1) Hopperus, Recueil et mémorial, n° 79. pag. 65.

(2) Corr. de Phil., II, 352 et 353.

(3) Sur ce personnage, ses lettres et ses mémoires au roi, il faut lire Gachard, Corr. de Phil., II, pag. XVI—XXXIV.

plus longuement soutenir la religion, se laissant Son Altesse entièrement mener par ces seigneurs, et iceux par gens turbulents et mal affectionnés à la foi catholique (1). „ Le roi, seul, pouvait par sa présence et par le prestige de la royauté, inspirer la crainte aux religieux, rendre le courage aux inquisiteurs et aux magistrats, rétablir l'autorité du pouvoir central de Bruxelles et la sienne. Une rigueur modérée, la promptitude dans la résolution, la fermeté unie à la clémence et soutenue par le zèle actif des évêques, pouvaient arrêter le développement de l'erreur et sauver la chose publique. Au lieu d'en arriver là, il se contenta d'envoyer d'au loin des ordres écrits, et pour les faire exécuter, il n'avait à Bruxelles qu'une femme, de grande intelligence, il est vrai, mais oscillante alors entre les cardinalistes et les anticardinalistes, paralysée dans ses mouvements par une autorité trop limitée. Ne sachant ou plutôt ne pouvant régler sa conduite d'après les circonstances, qu'elle connaissait mieux que le roi, elle rencontrait, en outre, à chaque pas, les plus grands obstacles de la part des fonctionnaires à tous les degrés: la résistance ouverte ou cachée des uns, l'indifférence et la mollesse des autres, mais surtout, il faut le redire, l'absence du souverain, lui créaient chaque jour de nouveaux embarras. Les grands des Pays-Bas, dit Mathias Koch, se trouvaient dans d'excellentes conditions pour ourdir des intrigues et machiner des troubles, puisque le souverain était absent, et qu'en ne paraissant pas au début de la crise, il avait mis le sceau à la révolution. L'histoire verra dans cette faute de Philippe un crime de lèse-royauté, car elle rendit les difficultés inextricables, et l'on ne saurait disculper le roi d'avoir imprudemment rejeté les avis de tout le monde, bien

(1) Papiers d'Etat, VIII, 538.

que nous soyons convaincu que dans la suite il en conçut les plus vifs regrets (1).

Revenons aux dépêches du Bois de Ségovie.

§ VI. *Tristes conséquences de la publication des dépêches de Ségovie.*

Les résolutions du roi ayant été communiquées au conseil d'Etat, aux gouverneurs et aux divers conseils de justice, " c'est chose incroyable, dit Hopperius, quelles flammes jeta le feu, d'au-paravant caché sous les cendres, s'épanchant une voix et opinion non seulement entre la commune, mais aussi entre la noblesse, et, que plus est, entre beaucoup de grande autorité, et ceux des consaux mêmes de S. M., que son intention était d'établir et planter par force en ces états et pays l'inquisition d'Espagne, et de procéder en toute rigueur des placards contre les délinquants, quelque menus délits ou contraventions que ce fussent (2). "

Lorsque la régente communiqua les résolutions du roi au conseil d'Etat (14 novembre), " le prince d'Orange, le comte d'Egmont et l'amiral de Hornes se montrèrent incontinent fort malcontents et ennuyés; mais comme c'était une matière de grande importance, il fut dit de la voir et examiner par ceux du conseil privé, pour avoir sur icelle leur avis, la traiter plus mûrement audit conseil d'Etat, ce qui fut fait (3). "

Dans les deux séances du conseil d'Etat, tenues le 1^{er} décembre, il fut décidé qu'aucun sursis ne serait plus accordé aux anabaptistes prisonniers, et qu'il serait prescrit aux magistrats de

(1) *Untersuchungen* etc., cités plus bas parmi les sources.

(2) Recueil, n° 74, pag. 62.

(3) Ibid. n° 66, pag. 58.

Middelbourg, d'Utrecht et d'Armentières de faire exécuter les arrêts de la justice publiquement ou secrètement, selon qu'il y aurait apparence ou peu de troubles. On discuta ensuite la question du châtement des hérétiques, en général, et du mode de procéder contre eux. Le Taciturne, d'Egmont et d'Hornes déclarèrent net que les ordres péremptoires du roi ne souffraient pas de contradiction, qu'il fallait donc s'y soumettre et les exécuter. Tout en émettant cet avis, ils parlaient des graves inconvénients, qu'allait entraîner à bref délai la résolution du monarque; mais ce serait à lui-même, ajoutaient-ils, à y pourvoir. Le président Viglius dit: " Si l'on prévoit un danger évident de sédition, " pourquoi négligerait-on le soin de la tranquillité publique? Le " roi ne veut pas conduire tout à la ruine, et il serait préférable " de consulter les magistrats des différentes provinces et villes, " et particulièrement ceux d'Anvers. Si le roi se montre mécontent de ce retard, je consens à ce qu'on l'attribue à moi seul (1). "

Tant de courage fut inutile. La majorité opina que les ordres formels du roi devaient prévaloir sur toute autre considération, et qu'il fallait, en conséquence, prescrire aux gouverneurs des provinces et aux conseils de justice de les publier. La gouvernante, se ralliant à cette funeste opinion, donna dans le piège qu'on lui avait tendu.

C'est à fin de cette mémorable séance où la publication fut décidée, que le Taciturne, fier de son succès, dit d'un air joyeux et comme avec bravade à l'un de ses amis: *Nous verrons bientôt le commencement d'une magnifique tragédie* (2). Il savait

(1) Mémoires de Viglius, n° 47, pag. 119. — Hopperus, Recueil et mémorial, n° 69.

(2) « Hac conclusionē accepta, princeps Auriacensis cuidam in aurem dixit (qui id retulit), quasi laetus gloriabundusque, visuros brevi egregiae tragoediæ initium. » *Vita Viglii*, n° 93.

ce qu'il disait ; car il avait, sous main, préparé la pièce et distribué les rôles aux principaux acteurs. Il faisait un coup double : la publication des lettres de Ségovie créait un abîme d'impopularité entre les Belges et le roi, et elle légitimait la résistance dont le prince allait donner l'exemple.

Pour être juste et vrai, la joie que, selon Viglius, montra le prince (*quasi laetus gloriabundusque*), ne repose que sur un ouï-dire (*dixit cuidam qui id retulit*) ; elle ne se concilie pas facilement avec le caractère froid et concentré du Taciturne. Selon un des plus anciens biographes, il avait alors la mine entièrement froide et immobile, sans passion, ni altération.

L'irritation des seigneurs était au comble. Non seulement le roi n'avait pas tenu compte de leurs remontrances contre l'inquisition et les placards, mais il n'avait pas voulu introduire au conseil d'Etat les personnages qu'ils avaient proposés. Dans sa lettre italienne du 9 janvier 1566, la régente ne craint pas de dire au roi qu'il a été mal conseillé et qu'elle appréhende les suites de sa résolution. Elle ajoute qu'il est impossible d'exécuter les volontés du roi, car la plupart des gouverneurs ont dit librement à la duchesse qu'ils ne voulaient pas concourir à ce que l'on brûlât cinquante ou soixante mille personnes : *che non vogliono essere ministri ne essecutori di far abbruziar cinquanta o secenta mila persone*.

Dans une seconde lettre de la même date, elle revient sur le mal qu'a causé la dernière dépêche, et dit au roi : " Lorsque les franchises et les libertés dont jouissent ces provinces, leur donnent déjà tant de pouvoir, et mettent tout à leur merci, c'est un grand mal qu'elles aient une arme plus dangereuse encore dans l'établissement de l'inquisition, par laquelle le roi s'est aliéné l'amour du peuple et a donné occasion à d'autres de se concilier cet amour, en se montrant

hostiles à l'inquisition et défenseurs de la liberté publique (1). „

Le Taciturne écrivit de Bruxelles (24 janvier) à la régente que si le roi persistait dans sa volonté, il aimerait mieux " que S. M. commit " en sa place (de gouverneur) quelque autre, mieux entendant les humeurs du peuple et plus habile à les maintenir en paix et repos (2). „ Le comte d'Egmont lui fit savoir que si le roi se fût trouvé aux Pays-Bas, il aurait déposé entre ses mains son gouvernement de Flandre, comme il l'eût fait à Madrid, s'il avait pu prévoir de telles résolutions (3).

Les tristes prévisions de la duchesse ne tardèrent pas à se réaliser.

Le 14 janvier, les quatre chefs-villes de Brabant présentèrent au conseil de cette province une remontrance contre les ordres qui leur avaient été intimés, et plus particulièrement contre l'inquisition (4). Dans le même temps, il parvint à Bruxelles des avis qu'à l'exemple de ce qui venait de se passer en France pour la conservation de la liberté de conscience, il se formait parmi les nobles une confédération dans le but de parvenir à l'abolition de l'inquisition et à un changement radical des placards.

On comprend l'anxiété dans laquelle tout cela jeta la malheureuse gouvernante. Elle allait voir arriver ce que Thomas Armenteros, son secrétaire particulier, avait écrit, le 11 octobre précédent, à Gonçalo Perez, secrétaire d'Etat à Madrid : " Il est à craindre que, si la réponse du roi n'est pas conforme à ce que les seigneurs attendent, quelque tempête ne s'élève, l'été pro-

(1) Corr. de Phil., I, 387 et 390.

(2) Justification du prince, p. 104-106. Corr. du Taciturne, II, 106-110.

(3) La régente au roi, 26 février 1566, dans la Corr. de Phil., I, 397.

(4) La Corr. de Phil., II, 534-538, donne la lettre par laquelle le conseil de Brabant rend compte à S. A. de la requête des chefs-villes.

chain: il faut tenir compte de l'humeur et des desseins des seigneurs de ce pays (1). „

Les nobles confédérés et les briseurs d'images se chargeront, l'été suivant, d'accomplir les prédictions d'Armenteros et de Viglius.

Du moment de la funeste publication, la situation se modifiait profondément à la cour de Bruxelles. La régente qui avait eu jusqu'alors trop de confiance dans les trois seigneurs et leurs adhérents, se voyait trahie par eux; elle dut reconnaître dans ses lettres que leurs flatteries n'avaient eu d'autre but que de la tromper.

Les faits qu'on vient de lire, projettent un bien sombre jour sur le caractère, les vues et la conduite des " grandes figures „ de l'opposition. A bon escient et dans le seul intérêt de leurs projets révolutionnaires, ils avaient entraîné le pouvoir dans une voie qui devait être fatale au pays.

(1) Corr. de Phil., I, lettre 318.

